

## **VD\_GERICHTE PT08.027192 vom 27. April 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT08.027192](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT08.027192)

FR: VD\_GERICHTE PT08.027192 du 27 avril 2010

IT: VD\_GERICHTE PT08.027192 del 27 aprile 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

Le dernier numéro de la S. \_\_\_\_\_, no 56 de la semaine du 20 au 26 juin 2008, contient un mot de l'éditeur A. \_\_\_\_\_ intitulé "Notre Berezina", dans lequel il mentionne le défaut de visibilité de la publication et l'échec de l'objectif haut de gamme. Il admet en assumer sa part de responsabilité et termine sur une note d'espoir sur la réparation du Z. \_\_\_\_\_ avec d'autres organes. La fin de la S. \_\_\_\_\_ a donné lieu à des réactions de lecteurs sur le site Internet du Z. \_\_\_\_\_.

#### **E. 12**

Le 18 août 2008, le conseil du demandeur a réclamé à la défenderesse qu'elle retourne, après l'avoir complété, le formulaire destiné à l'assurance chômage, en rappelant qu'il s'agissait d'une obligation légale incombant à employeur. A. \_\_\_\_\_ a répondu le lendemain en questionnant le conseil du demandeur sur la manière dont ce dernier conciliait sa prétention de

- 17 - chômage avec la publication régulière d'articles depuis le mois de juin dans R. \_\_\_\_\_ et [...]. Le 21 août 2008, le conseil du demandeur a réitéré sa demande. Le défendeur A. \_\_\_\_\_ lui a opposé une fin de non-recevoir le 28 août 2008 en indiquant que l'association défenderesse n'avait pas licencié le demandeur mais pris acte de sa déclaration réitérée selon laquelle "l'équilibre financier de la S. \_\_\_\_\_ était irréalisable" et qu'elle en avait exactement inféré que l'entreprise était caduque, y compris les contrats s'y rattachant, dont celui du demandeur, ce qui lui avait été communiqué. A. \_\_\_\_\_ relevait encore que le demandeur n'était pas chômeur mais salarié régulier de R. \_\_\_\_\_ depuis de nombreuses années. Par pli du 1er septembre 2008, le conseil du demandeur a imparté un ultime délai de 3 jours à la défenderesse pour lui retourner le formulaire dûment rempli. Le défendeur A. \_\_\_\_\_ a accusé réception de cette lettre et l'a retournée à son auteur le 4 septembre 2008 en indiquant qu'il la tenait pour irrecevable et qu'il ne donnait jamais suite au chantage ou à l'extorsion. Le demandeur fait valoir son droit au salaire jusqu'à fin janvier 2009, qui représente sept fois Fr. 7'800.- brut, soit Fr. 54'600.- au total, treizième salaire en sus (soit Fr. 7'800.- pour l'année 2008 et Fr. 650.- pour 2009) par Fr. 8'450.-, soit au total Fr. 63'050.- brut.

#### **E. 13**

Selon contrat du 19 novembre 2008, le demandeur a publié un ouvrage intitulé "[...]" aux éditions [...], pour lequel il a reçu, le 19 novembre 2008, Fr. 1'000.- à valoir sur les prochains droits d'auteur. Il a par ailleurs continué à déployer son activité auprès de R. \_\_\_\_\_, toujours à 40%, faute de pouvoir être réengagé à 100%. En janvier 2009, son salaire pour Y. \_\_\_\_\_ SA était ainsi de Fr. 3'914.- brut. Dès janvier 2009, le demandeur a travaillé à 30% environ pour un projet pour U. \_\_\_\_\_. Il a reçu dans ce cadre Fr.

1'230.80 selon attestation 26 janvier 2009 et Fr. 2'500.- le 19 février 2009. Auparavant, il avait déjà reçu Fr. 1'377.40 selon attestation du 28 octobre 2008, à titre d'indemnité pour quatre séances ou réunions, et Fr. 1'157.90 selon attestation du 17 novembre 2008 pour trois séances ou réunions et une élaboration sommaire de projet. Le demandeur n'a pas perçu d'autre rémunération pour cette activité, admise par la défenderesse.

#### **E. 14**

Par demande du 10 septembre 2008, le demandeur a conclu, avec dépens, principalement à ce que les défendeurs soient reconnus ses débiteurs solidaires et lui doivent immédiat paiement de la somme de Fr. 63'050.- (salaire brut et treizième salaire), avec intérêt à 5% l'an dès le 1er octobre 2008, subsidiairement à ce que les défendeurs soient reconnus ses débiteurs, chacun pour la part que justice dira, de ladite somme.

- 18 - Par réponse du 27 avril 2009, les défendeurs ont conclu, avec dépens, au rejet de la demande. Par jugement incident du 16 février 2009, la Caisse de chômage X.\_\_\_\_\_ a été autorisée à intervenir comme partie au procès pour faire valoir contre les défendeurs une prétention en paiement de la somme de Fr. 15'499.- correspondant aux indemnités de chômage versées par l'intervenante au demandeur pour la période de subrogation du 1er août au 31 décembre 2008. Une audience en audition préalable de témoin s'est tenue le 11 février 2010. L'audience de jugement s'est déroulée le 20 avril 2010, en présence du demandeur personnellement, des défendeurs A.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_, des conseils des parties et de la représentante de l'intervenante, autorisée à se retirer après avoir précisé ses conclusions et une fois la conciliation vainement tentée. Cette dernière a conclu à ce que la codéfenderesse O.\_\_\_\_\_ soit reconnue sa débitrice et lui doive immédiat paiement de la somme de Fr. 18'325.- correspondant aux indemnités nettes versées au demandeur pour la période du mois d'août 2008 au mois de janvier 2009. Le demandeur s'en est remis à justice et les défendeurs ont conclu au rejet de cette conclusion. Neuf témoins ont été entendus à l'audience de jugement. Le dispositif du jugement a été notifié aux parties le 27 avril 2010. Le conseil des défendeurs en a requis la motivation par lettre du 28 avril 2010." En droit, les premiers juges ont constaté que l'association défenderesse avait mis fin au contrat de travail du demandeur par lettre du 2 juillet 2008 et que le demandeur avait contesté cette rupture des relations contractuelles en continuant à offrir ses services. Ils ont considéré qu'il n'existait pas de justes motifs de licenciement immédiat, dès lors qu'il n'était pas démontré que l'échec du marketing et du sponsoring relevait de la seule responsabilité du demandeur; à cet égard, ils ont retenu que la recherche de fonds incombait à la défenderesse et que seule la gestion desdits fonds relevait de la responsabilité du demandeur; en outre, ils ont indiqué qu'on ne saurait voir dans la lettre du 27 février 2008 du défendeur A.\_\_\_\_\_ invitant le demandeur à réduire

- 19 - les dépenses un avertissement formel dans le cadre d'un manquement grave à ses obligations contractuelles. Les premiers juges ont retenu que l'impossibilité de poursuivre la publication relevait d'un risque d'entreprise, de sorte que le demandeur avait droit au paiement de son salaire jusqu'au terme du contrat, aucun élément ne permettant de retenir qu'il avait refusé de remplir ses obligations contractuelles avant la lettre du 2 juillet 2008; le demandeur avait ainsi droit au versement de son salaire de juillet 2008 à fin janvier 2009, soit sept mois à 7'800 fr. par mois, 13ème salaire en sus (savoir 7'800 fr. pour l'année 2008 et 650 francs prorata temporis pour l'année 2009), sous déduction des charges sociales usuelles, avec intérêt à 5% l'an dès le mois suivant le dépôt de la demande en justice; sur cette somme, la Caisse de chômage X.\_\_\_\_\_ était subrogée dans les droits du

demandeur à concurrence du montant de 18'325 fr. net correspondant aux indemnités versées à l'intéressé pendant la période litigieuse. L'association défenderesse répondant seule de ses dettes, en vertu de la loi et de ses statuts, les premiers juges ont écarté toute responsabilité personnelle des défendeurs A. \_\_\_\_\_ et W. \_\_\_\_\_, dès lors qu'aucun comportement relevant de la responsabilité pour actes illicites ne pouvait leur être imputé. Enfin, les premiers juges ont réduit d'un quart les dépens octroyés au demandeur, dans la mesure où seule l'association défenderesse était débitrice de la prétention salariale. B. Par acte du 9 août 2010, O. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_ et W. \_\_\_\_\_ ont recouru contre ce jugement, concluant, sous suite de dépens, principalement à sa réforme en ce sens que les conclusions prises par G. \_\_\_\_\_ dans sa demande du 10 septembre 2008 sont rejetées (II) et que A. \_\_\_\_\_ et W. \_\_\_\_\_ ne sont débiteurs d'aucun montant à titre de dépens (III), subsidiairement en ce sens que O. \_\_\_\_\_ est la débitrice du demandeur et lui doit immédiat paiement d'un montant inférieur à 63'050 fr., fixé à dire de justice (IV) et que A. \_\_\_\_\_ et W. \_\_\_\_\_ ne sont débiteurs d'aucun montant à titre de dépens (V). Dans leur mémoire déposé dans le délai imparti, les recourants ont développé leurs moyens et confirmé leurs conclusions.

- 20 - Par mémoire du 7 décembre 2010, l'intimé G. \_\_\_\_\_ a conclu, sous suite de dépens, au rejet du recours. Le 17 janvier 2011, la Caisse de chômage X. \_\_\_\_\_ a conclu, sous suite de dépens, au rejet du recours. En droit : 1. a) Depuis l'entrée en vigueur le 1er janvier 2011 du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC). En l'occurrence, le dispositif du jugement entrepris a été notifié aux parties le 28 avril 2010. Sont donc applicables les dispositions contenues dans le CPC-VD (Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966; RSV 270.11) devant la Chambre des recours du canton de Vaud (art. 81a al. 2 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1] et art. 166 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02]). b) Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC-VD ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement. Déposé en temps utile, le recours tend exclusivement à la réforme du jugement entrepris. 2. Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui

- 21 - résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter CPC-VD). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (ibidem). 3. Les recourants prétendent que les parties ont mis fin au contrat de travail d'un commun accord. a) L'intimé et l'association recourante ont été liés par un contrat de travail qui prévoyait une entrée en fonction de l'intimé le 1er février 2007 pour une durée de deux ans avec reconduction tacite pour la même période en l'absence de résiliation. Le contrat passé comporte une durée minimale et constitue une convention de durée indéterminée qui doit, pour prendre fin, être résiliée. Le contrat entre toutefois dans la catégorie des contrats de durée déterminée pour la durée minimale prévue, durant laquelle

une résiliation est exclue. Un tel contrat ne peut donc faire l'objet d'une résiliation ordinaire avant le terme minimum convenu - deux ans en l'occurrence (cf. Duc/Subilia, Droit du travail, Lausanne 2010, n. 4 ad art. 334 CO). Les parties à un contrat de travail peuvent le rompre en tout temps d'un commun accord, pour autant qu'elles ne cherchent pas par ce biais à éluder une disposition impérative de la loi. L'accord entre les parties doit être interprété restrictivement et ne peut constituer un contrat de résiliation conventionnelle que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsqu'est prouvée sans équivoque la volonté des intéressés de se départir du contrat (TF 4C.37/2005 du 17 juin 2005 c. 2.2; TF

- 22 - 4C.27/2002 du 19 avril 2002 c. 2, publié in SJ 2003 I 220). En cas de doute, l'interprétation quant à l'existence d'un accord portant sur la résiliation concordante des rapports de travail doit être particulièrement restrictive (SJ 2003 I 220 précité). L'accord doit être indubitable (ATF 102 la 417, JT 1977 I 275). b) Les recourants invoquent les différents passages de pièces suivants, dont ils entendent déduire un commun accord quant à la fin de la relation de travail : - "[...] Faute d'y parvenir dans un délai de trois mois, je tirerai les conséquences qui s'imposent. [...]" (pièce 10 : lettre du 26 novembre 2007 adressée par G. \_\_\_\_\_ à A. \_\_\_\_\_); - "[...], je serais d'accord de revoir, en la réduisant, la durée du contrat, [...]" (pièce 13 : lettre du 12 janvier 2008 adressée par G. \_\_\_\_\_ à A. \_\_\_\_\_); - "[...] Je me rends à l'argument qu'il n'y a pas d'argent dans la caisse, [...]" (pièce 22 : document préparé le 6 juin 2008 par G. \_\_\_\_\_, envoyé par mail le 9 juin 2008); - "[...] vous avez nettement manifesté au comité de l'O. \_\_\_\_\_ éditrice que l'équilibre financier de la publication était irréalisable. [...]" (pièce 25 : lettre du 2 juillet 2008 adressée par A. \_\_\_\_\_ et [...] à G. \_\_\_\_\_). En cas de contestation, comme en l'espèce, entre les parties sur l'existence ou le contenu d'un accord, il appartient à celle qui prétend en déduire des droits de convaincre le juge de la réalité de l'accord à l'aide des moyens de preuves à disposition. Il s'agit donc d'une question de fait (cf. Tercier, Le droit des obligations, 4ème éd., n. 581 p. 132). En l'occurrence, les éléments invoqués attestent que l'intimé était conscient des difficultés financières et qu'il était prêt à discuter des modalités de son contrat. On ne saurait néanmoins retenir des éléments en question qu'un accord sur la fin de la relation contractuelle a abouti. Dès lors que l'intimé bénéficiait d'un contrat impliquant une durée minimale pendant laquelle une résiliation était exclue, la seule référence à des propos laissant entendre que l'intimé était prêt à rediscuter des modalités contractuelles ne vaut pas démonstration de l'existence d'un accord quant à la fin du

- 23 - contrat ni même ne constitue un indice en ce sens. Aucun accord n'est ainsi établi d'un point de vue subjectif. c) Encore faut-il se demander si l'intimé a fait des déclarations ou adopté un comportement suffisamment significatif, sous l'angle de la confiance, pour l'obliger d'un point de vue juridique. On se trouve là sur le terrain de l'interprétation objective (cf. Corboz, Le contrat et le juge, in Le contrat dans tous ses états, p. 272). Cela n'est pas le cas. En particulier, la conscience de l'intimé des fortes difficultés financières de l'association et ses déclarations ne supposent pas un engagement de sa part à renoncer aux droits découlant de son contrat de travail. Les recourants n'ont objectivement pas pu voir dans l'attitude et les déclarations de l'intimé l'intention indubitable de mettre un terme à la relation contractuelle. Par conséquent, l'argumentation des recourants par laquelle ils contestent les prétentions de l'intimé en raison d'un accord sur la fin du contrat de travail n'est pas fondée. L'intimé a dès lors droit à son salaire jusqu'à la fin de la période minimale de deux ans. 4. Les recourants requièrent l'imputation de différents montants sur les prétentions de l'intimé. a) L'imputation des gains tirés d'un autre travail lorsque le

travailleur est libéré de son obligation de travailler découle de l'application par analogie de l'art. 337c al. 2 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), qui en ce sens a une portée générale (Duc/Subilia, op. cit., n. 15 ad art. 337c CO; ATF 118 II 139). b) Le premier poste invoqué par les recourants concerne un montant de 1'000 fr. découlant d'un contrat passé par l'intimé le 19 novembre 2008 pour la publication d'un ouvrage, ce montant étant à valoir sur les prochains droits d'auteur. Selon le contrat produit (cf. pièce

- 24 - 151 requise), la rémunération prévue l'est à titre de droit d'auteur. Une telle rémunération, qui repose notamment sur le nombre d'ouvrages vendus, n'apparaît pas pouvoir être qualifiée de gain tiré d'un autre travail au sens de l'art. 337c al. 2 CO. Il n'y a donc pas lieu à imputation de ce montant. c) Les premiers juges ont par ailleurs retenu que dès le 1er janvier 2009, l'intimé avait travaillé à 30% environ pour un projet pour U.\_\_\_\_\_, qu'il avait reçu dans ce cadre 1'230 fr. 80 et 2'500 fr. selon attestations des 26 janvier et 19 février 2009, et qu'il avait auparavant déjà obtenu 1'377 fr. 40 et 1'157 fr. 90 à titre d'indemnités pour des séances ou réunions préparatoires du projet, selon attestations des 28 octobre et 17 novembre 2008 (cf. jugement, p. 37). L'intimé étant employé à raison de 60% par l'association recourante et à raison de 40% par le journal R.\_\_\_\_\_, il apparaît que le temps consacré au projet d'U.\_\_\_\_\_ a pu l'être par la fin de l'activité de l'intimé pour la recourante à la suite de la résiliation des rapports de travail en juillet 2008. Les montants versés par U.\_\_\_\_\_ l'ont été en contrepartie d'un travail de l'intimé. Les conditions sont ainsi réunies pour une imputation, peu important que l'association recourante ait été informée ou non de cette activité et l'ait accepté dès lors que rien n'indique qu'elle aurait renoncé à une imputation. Le montant à imputer est de 6'266 fr. 10 nets (1'230 fr. 80 + 2'500 fr. + 1'377 fr. 40 + 1'157 fr. 90), en retenant une date de valeur moyenne au 1er décembre 2008. Le recours doit dès lors être admis dans cette mesure. 5. Les recourants contestent enfin les dépens mis à la charge de A.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_. Le recours sur ce point est ouvert (art. 94 al. 3 CPC-VD). La Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 94 al. 4 CPC). Dans sa demande, l'intimé a recherché les recourants comme codébiteurs solidaires. L'intimé n'a été contractuellement lié qu'avec l'association recourante et ne dispose de prétentions que contre celle-ci.

- 25 - C'est à bon escient que les premiers juges ont uniquement condamné celle-ci au paiement des prétentions articulées en procédure. Les premiers juges n'ont donné aucune explication sur la condamnation des deux autres recourants à verser des dépens à l'intimé. On n'en voit aucune. En particulier, c'est en vain que l'intimé invoque un acte illicite des autres recourants. Ceux-ci sont intervenus comme organes de l'association dans le cadre des rapports contractuels entre celle-ci et l'intimé. Aucun acte illicite ne leur est imputable au sens de l'art. 55 al. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210) et les considérations des premiers juges à cet égard peuvent être confirmées (cf. jugement, pp. 44/45). Il s'ensuit que les autres recourants, à l'égard de qui l'action était infondée, ne pouvaient pas être condamnés à des dépens (cf. art. 92 al. 1 CPC-VD). Le recours doit par conséquent être admis sur ce point. 6. En définitive, le recours doit être partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants précédents. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux, sont arrêtés à 465 fr. (art. 232 al. 1 et 235 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Même si les recourants obtiennent partiellement gain de cause, ils succombent dans une mesure importante. L'intimé a donc droit à des dépens réduits de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (art. 91 et 92 CPC-VD; art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 TAV [tarif du 17 juin 1986 des

honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est partiellement admis.

- 26 - II. Le jugement est réformé aux chiffres II et V de son dispositif comme il suit : II. dit que la codéfenderesse O.\_\_\_\_\_ est la débitrice du demandeur et lui doit immédiat paiement du montant brut de 63'050 fr. (soixante-trois mille cinquante francs), sous déduction des charges sociales usuelles, avec intérêt à 5% l'an dès le 1er octobre 2008, sous déduction de 6'266 fr. 10 (six mille deux cent soixante-six francs et dix centimes) nets valeur au 1er décembre 2008, et sous déduction du montant pour lequel la Caisse de chômage X.\_\_\_\_\_ est subrogée selon chiffre III ci-dessous. V. dit que O.\_\_\_\_\_ doit verser au demandeur la somme de 4'554 fr. 40 (quatre mille cinq cent cinquante-quatre francs et quarante centimes) à titre de dépens. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux, sont arrêtés à 465 fr. (quatre cent soixante-cinq francs). IV. Les recourants O.\_\_\_\_\_, A.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, doivent verser à l'intimé G.\_\_\_\_\_ la somme de 500 fr. (cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire.

- 27 - Le président : Le greffier : Du 2 mars 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Patrick Mangold (pour O.\_\_\_\_\_, A.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_), - Me Yves Hofstetter (pour G.\_\_\_\_\_) - Caisse de chômage X.\_\_\_\_\_. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 63'050 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la

- 28 - contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.